

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

ACCEPTATION D'UN DON MANUEL D'UNE SCULPTURE
RÉALISÉE PAR C. DESVERGNES (1860-1928)

Le Maire de la Ville de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, notamment pour accepter les dons et legs ne comportant ni conditions ni charges,

CONSIDÉRANT :

- Que la Société des Amis du Vieux Château de Nemours propose de faire don à la Commune d'une sculpture présentant un intérêt pour les collections du Château-Musée de Nemours, à savoir :

Charles DESVERGNES (1860-1928), *Le Baiser*, s.d., terre cuite, 34.5 x 27.5 x 11 cm

- Que cette œuvre présente des qualités artistiques et patrimoniales en cohérence avec le projet scientifique et culturel du musée ;
- Que le service de la conservation du Château-Musée de Nemours a émis un avis favorable à cette proposition, en s'appuyant sur une fiche d'acquisition détaillée justifiant de l'intérêt artistique, historique et scientifique de l'œuvre ;

CONSIDÉRANT :

- Que le don manuel est consenti à titre gratuit, sans conditions ni charges pour la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ACCEPTER le don manuel à titre gratuit d'une sculpture de Charles Desvergnès, intitulée *Le Baiser*, offert par la Société des Amis du Vieux Château de Nemours.

Article 2 :

D'INVENTORIER et de RÉCOLER cette sculpture au sein des collections affectées au Château-Musée de Nemours, bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 22.09.2026



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 09 OCT. 2026

Date d'affichage : 09 OCT. 2026